PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque, au lieu-dit Cour Guétier sur la commune de Coquainvilliers (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,**
**PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**
**Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5615, relative au projet d'installation agrivoltaïque, au lieu-dit Cour Guétier, sur la commune de Coquainvilliers (14) déposée par Monsieur Mathieu DEBONNET, représentant la SASU Coquainvilliers PV, reçue complète le 17 octobre 2024 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 octobre 2024 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 novembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïque sur des parcelles d'élevage bovin dans le département du Calvados ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 3,35 MWc pour une emprise clôturée de 10,14 ha qui comprendra :

- l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières, sur trackers rotatifs, créant une surface projetée de 1,41 ha ; la mise en place de 5 408 modules photovoltaïques fixées sur des tables ancrées à l'aide de pieux battus, espacées de 10 m et qui suivront le soleil d'est en ouest ; les panneaux ayant une hauteur minimale de 0,5 m et une hauteur maximale de 5 m en fonction de leur inclinaison ; la production annuelle des ombrières photovoltaïque est estimée à environ 9 477 MWh (soit l'équivalent de la consommation annuelle de 1 670 ménages environ) ;
- l'installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison (d'une hauteur de 3,6 m maximum) d'une emprise totale de 72 m² et d'une réserve incendie d'une surface de 60 m² au sud-ouest de l'installation ;
- l'aménagement de 850 ml de pistes en grave concassée, soit 5 700 m² ;
- la mise en place de 1 571 ml de clôture grillagée d'une hauteur de 2 m présentant des mailles de 25 × 150 mm, 50 × 150 mm ou 100 × 150 mm sur le premier mètre de hauteur ;
- la conservation des haies et des bosquets du site ainsi qu'une zone tampon de 15 m entre les tables photovoltaïques et les haies périphériques ;
- un raccordement prévisionnel au Réseau Public de Distribution HTA sur la ligne HTA reliée au poste source de La Vallée, situé à 0,2 km du projet ;
- la mise en place d'un suivi expérimental agronomique sur trois ans renouvelable deux fois afin de comparer le comportement des cultures sous les ombrières et sur une parcelle témoin ;
- à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 40 ans, le démantèlement et le recyclage des installations dans des filières de revalorisation ;

**Considérant** que la durée des travaux est estimée entre six et dix mois et qu'ils comprendront notamment :

- la préparation du terrain (marquage, piquetage et balisage ainsi que création de la plateforme et l'accès au poste de livraison transformation) ;
- le creusement des tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des fondations à la pelle mécanique ;
- l'ancrage au sol des structures dont les modalités seront déterminées après la réalisation d'étude géotechnique préalablement à la phase travaux ;
- la remise en état et le réensemencement de la prairie ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un permis de construire ; que la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc ;

**Considérant** que la rubrique 39 b soumet à évaluation environnementale systématique les opérations d'aménagements dont le terrain d'assiettes est supérieur à 10 hectares ; que cette notion doit être comprise au sens des caractéristiques matérielles du chantier ; que ce projet constitue bien une opération d'aménagement au sens de la rubrique ; que toutefois le projet se fait principalement sur une parcelle de moins de 10 ha et que peut être considéré comme résiduel la partie du projet débordant sur une autre parcelle ; qu'ainsi, au vu du contexte de ce projet, il a été choisi d'accepter une saisine au cas par cas afin de déterminer si le projet a des impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur des parcelles cadastrées ZB n°4, n°5 et n°15 d'une superficie totale de 14,07 ha au lieu-dit Cour Guétier sur la commune de Coquainvilliers ;

- sur des prairies cernées de haies bocagères, où les habitations les plus proches sont à quelques dizaines de mètres ;
- hors du périmètre de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les Znieff les plus proches étant la Znieff de type I « *La Touques et ses principaux affluents-Frayères* » (250020051), située à environ 1 km au sud du site, et la Znieff de type II « *La vallée de la Touques et ses petits affluents* » (250006496) située à environ 800 m ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), la zone la plus proche étant située à environ 500 m « *Cours d'eau du bassin de la Touques* » (FR3800906)
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;
- dans une zone comportant une petite zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide, notamment de part la présence d'une mare sur la partie sud-ouest de la parcelle ZB n°5 ; cette mare étant susceptible d'être utilisée comme lieu de reproduction pour les amphibiens (grenouille verte et agile) et constituant un lieu de chasse préférentiels des chiroptères ;
- dans une zone comportant des prairies de fauche (lieux de chasse pour de nombreux taxons, notamment l'avifaune et les chiroptères qui nichent dans les haies avoisinantes ou les utilisent comme corridors écologiques), des haies, lisières et alignement d'arbres (lieux de nidification pour l'avifaune et utilisés pour l'alimentation, la halte et le refuge de l'avifaune en toutes saisons ainsi que des secteurs de transits pour les chiroptères) ;
- dans une zone pouvant être fréquentée pour tout ou partie de leur cycle biologique par des espèces protégées, identifiées par des inventaires naturalistes au niveau de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et de l'aire d'étude immédiate (zone d'implantation élargie à +50 m), telles que l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant (vulnérable sur la liste rouge nationale – LRN), la Linotte mélodieuse (vulnérable – LRN), le Bruant jaune (en danger sur la liste rouge régionale – LRR), la Pie-grièche écorcheur (vulnérable – LRN) et le Faucon crécerelle (quasi menacé – LRN) repérés en période nuptiale ; des espèces de chiroptères ont également été identifiées par les inventaires naturalistes tels que la Barbastelle d'Europe (vulnérable sur la liste rouge européenne), le Murin à oreilles échancrées et la Pipistrelle commune (quasi menacée sur les listes rouges nationales et régionales), dont l'activité est particulièrement élevée au niveau de la mare ;
- dans un secteur longé par le sentier de grande randonnée GR26 et le sentier local « au cœur du bocage au Torquesne » ;

**Considérant** les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, étant donné :

- que les éléments de connaissance de la faune et de la flore et des fonctionnalités écologiques des habitats nécessitent d'être complétés en multipliant les passages sur le site ; que l'environnement du projet est un milieu de prédilection pour la reproduction et l'alimentation de nombreuses espèces patrimoniale ; que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur ces espèces durant les travaux ou durant la phase d'exploitation, notamment pour l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens ; que les travaux seront réalisés en évitant la période de mi-mars à fin juillet, ce qui ne permet pas d'éviter complètement la période de reproduction de l'avifaune (mi-mars à mi-août) ;
- que la mise en place des trackers photovoltaïques et des pistes en grave concassée pourraient modifier les fonctions agronomiques et biologique des sols ; que l'ombrage des panneaux est susceptible entraîner une modification de la communauté végétale et une réduction de la population d'insectes (raréfaction des plantes pollinisées par les insectes ou

diminution de leur capacité de production de nectar compte tenu de l'ombrage généré par les panneaux) ; que l'impact de l'artificialisation des sols, notamment en ce qui concerne le ruissellement n'est pas évalué par le dossier ;

- que le dossier considère que la ZIP ne comporte aucune zone humide alors même qu'une mare est présente au sud-ouest de cette zone ; qu'il conviendrait de présenter une analyse des impacts du projet sur la mare et ses environs, de définir le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées voire des mesures de compensation ;
- que la visibilité du site est potentiellement forte, malgré le renforcement des haies en bordure nord et est du projet (le long du GR26 et du sentier de randonnée local) ne permettant pas de masquer le parc photovoltaïque, les ombrières présentant une hauteur de 5 m en leur point le plus haut ;
- que l'absence de bilan carbone prévisionnel complet ne permet pas d'évaluer les impacts du projet en termes de réchauffement climatique ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

**Article 1**

Le projet d'installation photovoltaïque au sol, au lieu-dit Cour Guétier sur la commune de Coquainvilliers, **est soumis à évaluation environnementale**.

**Article 2 :**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation photovoltaïque au sol, au lieu-dit Cour Guétier sur la commune de Coquainvilliers (Calvados)

**Article 3**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, le paysage, les sols, les eaux et le climat ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 27 novembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe,

Sandrine PIVARD

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie*
*Secrétariat général pour les affaires régionales*
*7 place de la Madeleine*
*CS16036*
*76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique*
*Ministère de la Transition écologique*
*Hôtel de Roquelaure*
*246 boulevard Saint-Germain*
*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*
*53 avenue Gustave Flaubert*
*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr*